

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL7

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 3, substituer à la date :

« 31 juillet 2022 »

la date :

« 1^{er} février 2022 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier la date butoir de l'application du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et de l'application du passe sanitaire afin que le Parlement ne soit pas évincé du débat sur l'utilisation de ces dispositifs sur une trop longue période. Comme pour l'ensemble des projets de loi précédents il ne s'agit pas de remettre en cause la nécessité des outils mais d'éviter que le Gouvernement décide de tout seul sur des sujets aussi essentiels. La date du 1er février permettra aisément au Parlement une prolongation supplémentaire si celle-ci s'avère nécessaire avant la fin de la session parlementaire. En tout état de cause, les parlementaires répondront toujours présents pour la sécurité sanitaire des français, même s'il fallait se réunir après le mois de février.